

ARRÊT

R P A 785

Par sa lettre missive du 19 février 1985 recommandée à la poste et reçue le même jour au Greffe de cette Cour, de même par sa déclaration faite le 18 mai 1985 audit Greffe ainsi que par ses conclusions prises à l'audience, le prévenu MIRALI KAMONA, l'Officier du Ministère Public près cette Cour d'Appel et Monsieur Gustave RAU, partie civile, poursuivent tous deux à tour la réformation du jugement contradictoire rendu le 19 février 1985 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Bukavu a condamné le prévenu précité, du chef d'imputations dommageables et d'injures publiques, à 3 mois de servitude pénale principale, au paiement d'un zaïre symbolique des dommages-intérêts au profit du Docteur Gustave RAU ainsi qu'aux frais;

Tous ces recours sont réguliers en la forme, partant recevables;

En date du 23 août 1984, en plein chantier, le prévenu qui était au service de Monsieur Gustave RAU, la partie civile, traita ce dernier d'homosexuel, en présence d'autres travailleurs qui ont rapporté ces faits à l'intéressé absent du lieu de leur articulation. Découragé par cette attitude discourtoise et calomnieuse du prévenu en égard à tant d'années consacrées par lui au bien-être des habitants de Bukavu, la partie civile a saisi le premier juge qui a rendu le jugement dont appel;

Ainsi qu'il l'avait fait au premier degré dans ses conclusions d'appel, le prévenu nie les faits à lui reprochés et soutient que Docteur Gustave RAU est père pour la population de Bukavu de sorte qu'il ne peut en aucun cas tenir de pareils propos à son égard. Il ajoute que les témoignages faits par ses anciens coéquipiers de service sont intéressés et ne peuvent pas fonder le juge à le dire coupable. Par suite de ses affirmations, il produit le témoin BUHENDWA qui conteste la feuille d'audience tenue par le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Bukavu, lequel a acté faussement que lui aussi avait certifié avoir entendu le prévenu débiter des propos calomnieux à l'adresse du Docteur RAU. Il excipe de son innocence et conclut à son acquittement.

En ce qui le concerne, le Docteur Gustave RAU déclare que s'il est satisfait des condamnations infligées au prévenu, le premier juge a omis d'examiner sa demande tendant à la condamnation du prévenu à faire publier à ses frais le jugement entrepris dans le journal "JUA"; il sollicite donc la condamnation du prévenu à ce faire;

La Cour constate que les faits demeurent constants et qu'à la date susénoncée, le prévenu avait tenu des propos calomnieux à l'endroit du Docteur RAU, ainsi qu'il ressort des motifs et du dispositif du jugement attaqué;

Néanmoins, s'agissant du témoin BUHENDWA, la Cour estime qu'elle ne peut pas tenir compte de sa versatilité; les dépositions faites par les témoins CHISHOLERO, NTWAMWIRA et BAHIZIRE non sérieusement contestées par le prévenu demeurent constantes et véridiques; du reste, BUHENDWA déjà congédié par la partie civile de son service, doit psychologiquement s'en prendre à elle, en devenant réfractaire.

De tout ce qui précède, la Cour estime que les propos imputés constituent des imputations dommageables, leur auteur ayant attribué des faits qu'il savait faux et infâmes, à la victime, dans le dessein bien évident de nuire à sa réputation, en lui faisant perdre toute considération non seulement auprès de ses travailleurs, mais aussi auprès du public;

La Cour dira établis tant en fait qu'en droit les faits à la charge du prévenu;

Cependant, la Cour statuant sur la publication du présent arrêt dans le journal "JUA" paraissant à Bukavu, estime la demande de la victime fondée, compte tenu des services désinfectés rendus à la population de Bukavu par la Fondation Docteur Gustave RAU en matière sanitaire; c'est ainsi que le prévenu sera condamné à l'exécution de cette peine; dès lors l'oeuvre du premier juge sera anéantie avec évocation pour insuffisance de motivation;

C'EST POURQUOI :

La Cour,
Statuant contradictoirement;

Après avoir entendu le Ministère Public représenté par le citoyen KAYEMBE KABEYA, substitut du Procureur Général, en ses réquisitions conformes;

Reçoit tous les appels, dit fondé celui de la partie civile et fondés ceux du Ministère Public et du prévenu;

Annule le jugement attaqué pour insuffisance de motivation;
Statuant à nouveau par évocation,
Condamne le prévenu à trois mois de servitude pénale principale;

Le condamne encore à la publication du présent arrêt, à ses frais, dans le journal "JUA" ainsi qu'au paiement des frais de deux instances, fixés à 174,00.00 zaïres, dans le délai de 8 jours ou à défaut, il subira 7 jours de la contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Bukavu à l'audience publique du jeudi 20 juin 1985 à laquelle ont assisté les citoyens : LUMUANGA-wa-LUMUANGA, Président de chambre, KONGA NKETI et KADIEBWE NKANI KATOLE, Conseillers, en présence de MADUDA, Officier du Ministère Public, avec le concours de KANIGI, Greffier.-

Le Greffier, KANIGI BUJIRWA.

Le Président de Chambre,
LUMUANGA-wa-LUMUANGA.

Les Conseillers,
MAKONGA NKETI.
KADIEBWE NKANI KATOLE.